

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Strasbourg, le

24 JUIN 1998

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

BORDEREAU D'ENVOI

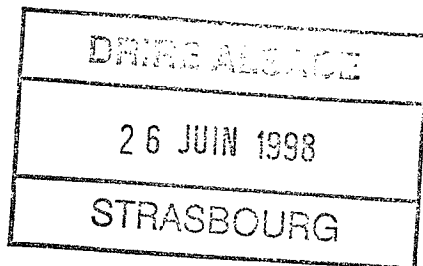
LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

Réf. III/2

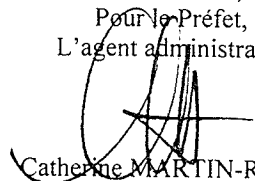
Dossier suivi par Mme RIZZO

☎ 03.88.21.62.74

à



Monsieur le directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
1, rue Pierre Montet
67082 STRASBOURG CEDEX

Analyse de l'Affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
<p>INSTALLATIONS CLASSEES ----- Commune de WASSELONNE ----- Société ALSAPAN S.A.</p> <p>Ampliation de l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant, en régularisation administrative, l'exploitation des installations de fabrication de revêtement de sols mélaminés en zone industrielle du Ried</p>	1	<p>Transmis pour information</p> <p>LE PREFET, Pour le Préfet, L'agent administratif,</p>  Catherine MARTIN-RIZZO

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN
DIRECTION DES ACTIONS DE
L'ÉTAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société ALSAPAN à exploiter, en régularisation administrative, des installations de fabrication de revêtement de sols mélaminés sur le territoire de la commune de WASSELONNE

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif notamment aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU les actes administratifs antérieurs délivrés à la société ALSAPAN ;
- VU la demande présentée en juillet 1996 par la société ALSAPAN pour son établissement situé zone industrielle du Ried à WASSELONNE en vue de l'extension de l'usine et de la régularisation des activités ;
- VU le dossier technique annexé à la demande d'autorisation et notamment les plans de l'usine et du projet ;
- VU le projet-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 14 octobre au 14 novembre 1996 inclus ;
- VU les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 12 mars 1997, 8 septembre 1997 et 18 mars 1998 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1997 rectifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1997 ;
- VU le rapport du 12 mars 1998 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 7 avril 1998 ;

CONSIDERANT que les nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société **ALSAPAN** pour son établissement situé Zone Industrielle du Ried à **WASSELONNE**.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Ateliers où l'on travaille le bois et les matériaux analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	2410-1	A	675	kW
Dépôts de bois ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³	1530-2	D	5000	m ³
Emploi de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	2661-1b	D	9	t/j
Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, le volume étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	2662-1b	D	200	m ³
Chaudières fonctionnant aux déchets de bois	322-B4	A	Ch.existante: 0,25 Ch. projetée: 0,36 Total: 0,61	t/h

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	2915-2	D	8 500	l
Installation de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2b	D	180	kW
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW	2925	D	20	kW

Les prescriptions du présent arrêté annulent celles des arrêtés types notifiés conjointement avec les récépissés de déclaration des 2 août 1994, 28 novembre 1995 et 21 mai 1996.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - AIR

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de traitement de l'air.

7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique pour la chaudière fonctionnant au fioul domestique et selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations de résidus urbains pour les chaudières fonctionnant aux déchets de bois.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées pouvant perturber cette diffusion.

7.3. Conditions de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour le fioul et 11 % pour les déchets de bois.

a) Chaudières fonctionnant au fioul ou avec des déchets de bois :

Les chaudières seront indépendantes et fonctionneront soit au fioul domestique, soit avec des déchets de bois.

Les valeurs limites d'émission exprimées en mg/m^3 sont définies en se référant au combustible utilisé :

Polluants	Poussières	Oxydes de soufre (équivalent SO_2)	Oxydes d'azote (équivalent NO_2)	Acide chlorhydrique	Composés organiques volatils exprimés en Carbone total	Formaldéhyde
Chaudières fonctionnant aux déchets de bois	200	200	500	50	20	20
Chaudière fonctionnant au fioul domestique	50	350	200	-	-	-

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s pour la chaudière fonctionnant au fioul domestique et à 8 m/s pour les chaudières fonctionnant aux déchets de bois.

b) Aspiration des sciures et des copeaux :

L'air issu du transport pneumatique sera rejeté à l'atmosphère après passage à travers une installation de dépoussiérage garantissant une teneur en poussières inférieure à $10 \text{ mg}/\text{m}^3$.

c) Odeurs :

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les éventuelles odeurs issues des installations.

Article 8 - DÉCHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets de bois qui seront utilisés dans les chaudières bois du site ou valorisés à l'extérieur ;
- les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui devront faire l'objet de traitements particuliers.

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Elimination - valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre,... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les déchets industriels banals en mélange générés par le fonctionnement normal des installations sont limités à une quantité d'environ 100 t/an.

Article 9 - EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Les installations de prélèvement d'eau sont constituées par le réseau public de distribution pour l'eau potable et les sanitaires à raison d'environ 2 500 m³/an.

Cette installation sera munie d'un compteur volumétrique agréé.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable, chaque circuit devra être muni d'un dispositif disconnecteur ou anti-retour.

9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

b) Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer qui seront rejetées dans les conditions fixées à l'article 9.4. ou traitées comme déchets. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

c) Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour éviter tout débordement accidentel ou égouttures dans le milieu naturel.

d) Confinement des eaux incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie de la zone de l'atelier presse devront pouvoir être confinées sur le site.

9.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

1) Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant du site devront avant rejet dans le collecteur de la commune de WASSELONNE avoir une teneur en hydrocarbures totaux mesurée selon la norme NFT 90-114 inférieure à 10 mg/l. Celles issues de la zone de chargement des camions transiteront par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans ce collecteur.

2) Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

3) Eaux industrielles

Les activités exercées sur le site ne seront à l'origine d'aucun rejet d'eaux industrielles.

Article 10 - BRUIT ET VIBRATION

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux limites admissibles de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous en limite de propriété de l'établissement :

Période de jour allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés
65	55

Les émissions sonores fixées précédemment ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

B - CONTRÔLE DES REJETS

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander ou procéder à tout moment à la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou analyses. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 11 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les rejets de polluants à l'atmosphère issus des installations de combustion feront l'objet d'un contrôle annuel qui concernera les paramètres définis à l'article 7.3.a.

Article 12 - BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique aux abords de l'établissement pourra être demandé en vue de vérifier le respect des prescriptions de l'article 10.

Article 13 - DÉCHETS

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 14 - EAUX SOUTERRAINES

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines sera réalisé sur le puits existant situé en aval du site.

Après la réalisation d'un état initial de référence les contrôles seront au moins annuels et porteront sur les paramètres pH, conductivité, hydrocarbures totaux.

En fonction des résultats, le choix des paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés.

Article 15 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

C - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 16 - GARDIENNAGE

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera partiellement entouré d'une clôture efficace et résistante. La surveillance de l'établissement sera complétée et assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 17 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 18 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

18.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

18.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

18.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie et d'explosion, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19 - SÉCURITÉ INCENDIE

19.1. Détection et alarme

Un plan de détection sera mis en place et devra permettre la détection précoce d'un incendie dans les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

19.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel.
- d'une réserve de sable et/ou d'absorbant et de pelles.
- de systèmes de détection au niveau des exutoires de fumée reliés à une alarme.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité...) seront bien repérés et facilement accessibles.

19.3. Consignes d'intervention

L'exploitant établira les consignes d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Ces prescriptions sont complémentaires à celles énumérées précédemment.

Article 20 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

La puissance de courant continu utilisable pour la charge des accumulateurs sera de 20 kW.

Les ateliers seront largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. Ils ne pourront donc être installés dans un sous-sol et ne devront avoir aucune autre ventilation.

Le sol des ateliers sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Article 21 - ATELIERS OÙ L'ON TRAVAILLE LE BOIS

Les ateliers seront conçus de manière à ce que les issues soient toujours maintenues libres de tout encombrement.

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation de sciures, copeaux ou poussières de bois dans les ateliers de fabrication.

L'ensemble des machines fixes installées seront équipées d'un dispositif de captation à la source des copeaux, sciures, poussières de bois qui seront dirigés vers deux silos de stockage dotés d'un système d'épuration de l'air avant rejet à l'atmosphère.

Article 22 - CHAUDIÈRES

La chaudière fonctionnant au fioul domestique d'une puissance de 1,4 MW sera exploitée en respectant l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les deux chaudières fonctionnant aux déchets de bois de puissance 1,4 MW et 0,97 MW auront une capacité nominale respective d'incinération de 0,36 t/h et 0,25 t/h. Ces deux installations respecteront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains.

Ces deux chaudières fonctionneront uniquement avec des chutes, copeaux et sciures de bois mélaminés provenant des ateliers de fabrication du site. Ces déchets de bois seront exempts de résidus de PVC.

Les résidus solides de l'incinération (mâchefers, poussières, cendres) seront éliminés conformément aux dispositions de l'article 8.

Aucun déchet de bois ne sera stocké dans le local chaufferie mais dans un silo éloigné de tout foyer et construit en matériaux résistant au feu.

Article 23 - PROCÉDÉS DE CHAUFFAGE EMPLOYANT COMME TRANSMETTEUR DE CHALEUR DES FLUIDES CONSTITUÉS PAR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES.

Les appareils concernés devront satisfaire le cas échéant à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un dispositif de vidange placé dans un point bas devra permettre d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite accidentelle, dans un réservoir adapté à cet effet.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur. Cette température devra être maintenue par un thermostat entre les limites convenables pour ne pas atteindre la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux aux cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 24 - INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION

Les réservoirs contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Ces produits de purge seront évacués de manière à respecter les prescriptions précédentes en matière de déchets ou d'eaux résiduaires.

Article 25 - HALLS DE STOCKAGE

Les halls de stockage de produits inflammables, de matières premières et de produits semi-finis seront aménagés de manière à permettre la mise en oeuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. En particulier des allées de circulation seront aménagées à l'intérieur des stockages de manière que toutes les issues, escaliers... soient largement dégagés.

L'organisation des stockages sera réalisée de manière que les zones d'entreposage soient suffisamment éloignées des ateliers de découpe, presse ou des aires d'emballage. De même, un espace suffisamment grand sera maintenu entre le bâtiment presse et les ateliers de découpe pour éviter la communication d'un éventuel sinistre.

Article 26

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 27

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformaiton notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 28

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 29

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 30

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WASSELONNE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 31

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 32

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de WASSELONNE,
les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ALSAPAN avec un exemplaire du plan approuvé.

STRASBOURG, le 24 JUIN 1998

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
l'Agent Administratif,

Catherine MARTIN-RIZZO



LE PREFET,
Pour le Préfet,
le secrétaire général,

Mu
Michel LAFON

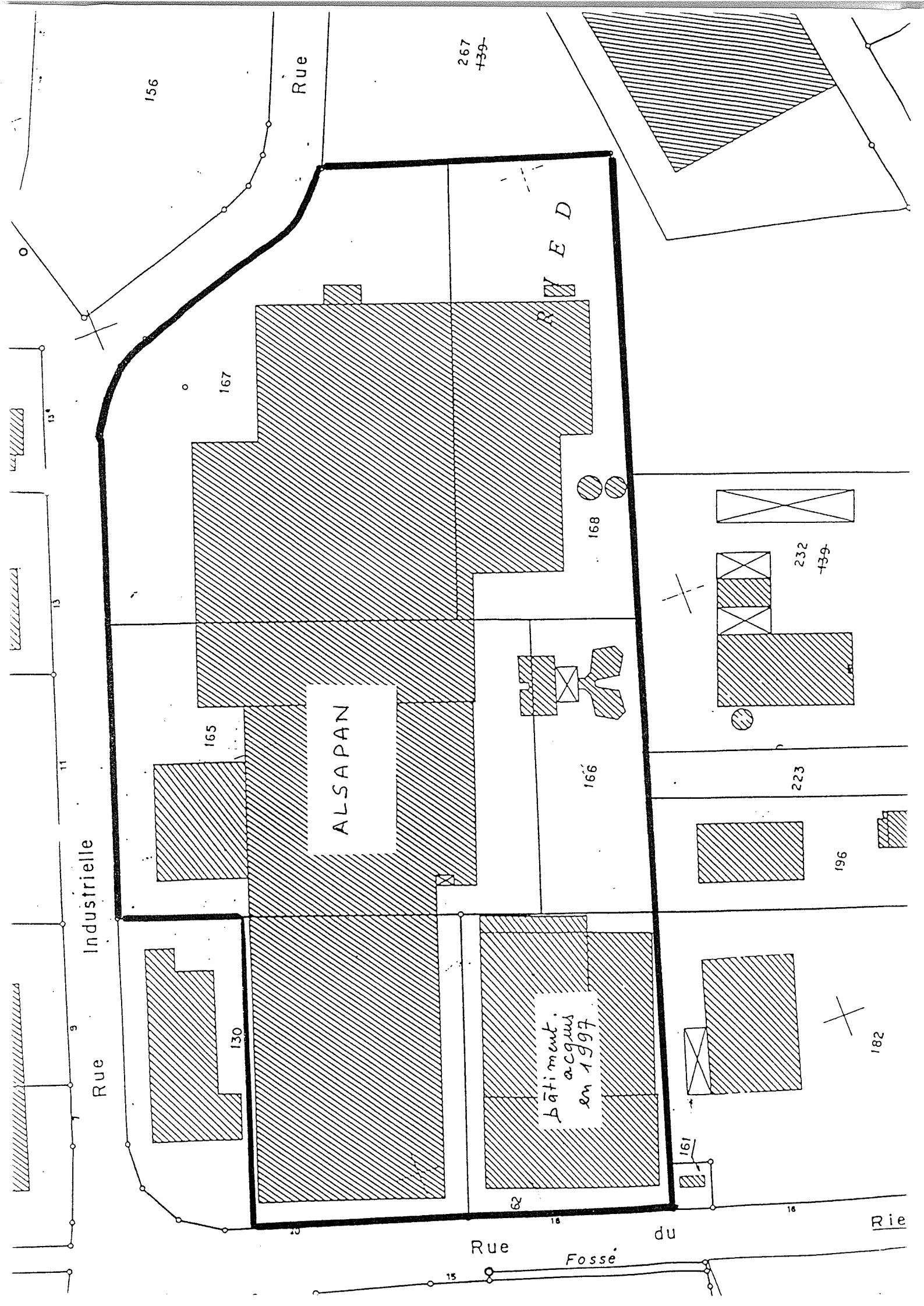
Délais et voie de recours :

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 modifiée relative
aux installations classées pour la
protection de l'environnement)

La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.



PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et des espaces naturels

☎ 03.88.21.67.68 - Poste 6274

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS

SOCIETE ALSAPAN A WASSELONNE

PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU **24 JUIN 1998**, LA SOCIETE ALSAPAN S.A., DONT LE SIEGE SOCIAL SE SITUE A DINSHEIM, EST AUTORISEE A EXPLOITER, EN REGULARISATION ADMINISTRATIVE, LES INSTALLATIONS DE FABRICATION DE REVETEMENT DE SOLS MELAMINES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WASSELONNE, EN ZONE INDUSTRIELLE DU RIED - 6, RUE INDUSTRIELLE.

CET ARRETE FIXE PLUS PARTICULIEREMENT LES PRESCRIPTIONS LIEES A LA PREVENTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES, DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE, DES BRUITS ET VIBRATIONS, DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS AINSI QUE DU RISQUE D'INCENDIE.

IL EST DEPOSE A LA MAIRIE DE WASSELONNE ET A LA PREFECTURE DU BAS-RHIN (BUREAU 135 - AUX HEURES D'ACCUEIL DU PUBLIC 8 H 45 A 11 H 30 ET EN PRENANT CONTACT TEL. 03.88.21.62.74) OU IL PEUT ETRE CONSULTE PAR TOUTE PERSONNE INTERESSEE.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le secrétaire général,




Michel LAFON